

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LA COLLECTE ET LA FOURNITURE D'UN AVIS DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA LAIPVP

RÉSUMÉ

La collecte est le facteur initial dans le traitement des renseignements personnels. Une fois qu'un organisme public collecte les renseignements personnels, les facteurs et les responsabilités de la protection de la vie privée, en vertu de la LAIPVP, en ce qui a trait à l'utilisation, la communication, la rétention, la sécurité et la destruction s'appliqueront.

En vertu de la LAIPVP, la collecte de renseignements personnels exige l'étude des facteurs suivants :

- Les fins de la collecte ;
- La limite sur la quantité de collecte ;
- Les modalités de collecte (faisant la différence entre la collecte « directe » et la collecte « indirecte ») ;
- L'avis de collecte (dans les cas de « collecte directe » seulement).

Même si les termes « collecte directe » et « collecte indirecte » n'apparaissent pas dans la LAIPVP, ils sont utilisés par la communauté d'accès à l'information et de protection de la vie privée à titre de concepts de collecte décrits dans la Loi. La collecte directe désigne la collecte de renseignements personnels directement du particulier concerné par les renseignements. La collecte indirecte désigne la collecte de renseignements personnels d'une source autre que le particulier concerné, tel que mentionné dans la liste au paragraphe 37(1) de la LAIPVP. La distinction entre la collecte directe et indirecte est pertinente au mode de collecte et à l'avis de collecte.

FINS DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

En vertu du paragraphe 36(1), la collecte de renseignements personnels par un organisme public ne peut avoir lieu que lorsque :

- la collecte est expressément autorisée en vertu d'un texte législatif du Manitoba ou du Canada ;
- les renseignements ont directement trait et sont nécessaires pour un service, programme ou activité existant de l'organisme public ;
- les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime.

Au moins, une de ces situations doit s'appliquer à la collecte de renseignements personnels pour que cette collecte soit conforme à la LAIPVP.

LIMITE DU NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS

Lorsqu'un organisme public recueille des renseignements personnels, ce dernier ne recueille que le nombre de renseignements concernant un particulier raisonnablement nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont destinés (paragraphe 36(2)). La collecte de plus de renseignements personnels que nécessaire aux fins auxquelles ils sont destinés (communément désignée comme « collecte abusive ») ne serait pas conforme à la LAIPVP.

MODE DE COLLECTE

La LAIPVP exige que la collecte de renseignements personnels se fasse directement auprès du particulier concerné, lui-même, sauf si un autre mode de collecte est autorisé en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi. Le paragraphe 37(1) comprend environ 20 situations où la collecte indirecte de renseignements personnels est autorisée.

AVIS DE COLLECTE

Lorsqu'un organisme public recueille des renseignements directement auprès du particulier qu'ils concernent, il doit informer celui-ci :

- des fins auxquelles ils sont destinés ;
- de la disposition législative permettant leur collecte ;
- du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte (paragraphe 37(2)).

Il est important de noter que « la disposition légale permettant leur collecte » n'est pas la LAIPVP. La LAIPVP énonce plutôt les exigences et la teneur de l'avis de collecte directe.

Même si la LAIPVP énonce la teneur de l'avis de collecte directe, elle n'exige pas que l'avis soit sous une forme particulière. La forme de l'avis devrait être appropriée à la situation. Il est de bonne pratique de fournir un avis écrit. L'avis pourrait, à titre d'exemple, être sur une affiche publique ou contenu dans une brochure d'information distribuée au particulier ou être énoncé dans un formulaire de demande où les renseignements personnels sont recueillis directement du particulier. Si l'avis est donné verbalement, il est suggéré que l'organisme public documente sa fourniture de l'avis au particulier et pense à faire parapher l'entrée au dossier par le particulier.

Un avis n'est pas exigé si l'organisme public a récemment fourni un avis au particulier portant sur la collecte des renseignements identiques ou similaires à de mêmes fins ou à des fins similaires ou connexes (paragraphe 37(3)).

ÉCHANTILLON D'AVIS DE COLLECTE

Un énoncé d'avis, conforme aux dispositions prévues au paragraphe 37(2), est contenu sur le site Web de la LAIPVP du Manitoba, http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/public_bodies/index.fr.html, sous « ressources ».

Dans les deux cas, l'énoncé de l'échantillon d'avis se lit comme suit :

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de [préciser la Loi, le règlement, le programme ou l'activité] et seront utilisés aux fins suivantes [indiquer les fins auxquelles les renseignements sont recueillis] :

Ils sont protégés en vertu des dispositions sur la protection de la vie privée de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour obtenir plus de renseignements sur la collecte, veuillez communiquer avec [fournir le titre, l'adresse du bureau et le numéro de téléphone du cadre ou de l'employé responsable].